

Vannes, le 30 MAI 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
à

Service Eau Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

Madame le Maire

Affaire suivie par : Frédéric Demanesse  
Téléphone : 02.56.63.75.03  
Mél : frederic.demanesse@morbihan.gouv.fr

4 rue de la mairie  
56140 SAINT ABRAHAM

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
Aménagement du lotissement "Rue de l'Église" à Saint-Abraham

Réf : Dossier n° 56-2017-00143

Madame le Maire,

Vous avez déposé le 27 avril 2017, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant l'aménagement du lotissement "Rue de l'Église" sur la commune de Saint-Abraham, pour lequel un récépissé vous a été délivré. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier** dans la mesure où vous avez obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations. **Les services de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci dessous) en faisant référence au numéro du dossier.**

**Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études ECR environnement 2 rue André Ampère 56260 Larmor-Plage.**

Le bassin de rétention à construire de type enherbé sera d'un volume de 290 m<sup>3</sup>. Il sera équipé d'un ouvrage avec zone de décantation, vanne d'obturation, cloison siphonée. Le débit de fuite jusqu'à 9 l/s sera obtenu par orifice calibré de 70 mm de diamètre pour une hauteur d'eau de 0,65 m.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies de la déclaration, et de ce courrier seront affichées pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Abraham où cette opération doit être réalisée. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie de Saint-Abraham.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le chef du service eau, nature et biodiversité, par intérim,  
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,



Yves LE MARECHAL

Copie - à la commune Saint-Abraham  
- à la CLE du SAGE Vilaine  
- au bureau d'études ECR environnement